



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023 À 20H00

MAIRIE D'ANTILLY

- Nombre de conseillers élus : 11
- Nombre de conseillers en fonction : 11
- Nombre de conseillers présents :
- Nombre de votants : 10 (dont 1 pouvoir)

Date de la convocation : le 19 octobre 2023

Le Conseil Municipal d'ANTILLY, régulièrement convoqué en séance extraordinaire, s'est réuni le 26 octobre 2023 à 20h00 dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Arnaud DEMUYNCK.

Conseillers présents : Arnaud DEMUYNCK, Marc LEDURE, Florent PIERRON, Philippe STEIMETZ, Guy BILTHAUER, Laetitia CAVENEL-LAURI, Yannick DUPIRE, Fanny MATTE, Didier THIRY,

Conseillers absents : Anthony PFEFFER, Vianney PERRIN (pouvoir à Arnaud DEMUYNCK pour tous les points à l'ordre du jour).

Secrétaire de séance : Florent PIERRON

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
 2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29.09.2023
 3. Chasse : Autorisation à signer la convention en gré à gré entre la commune et le locataire sortant,
 4. Chasse : Désignation de l'estimateur de dégâts de gibier rouge,
 5. Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de Gestion de la Moselle,
 6. Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),
 7. Communication du rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
 8. Extension du périmètre du service informatique mutualisé,
 9. Dénomination et numérotation des voies du lieu-dit Hameau de Buy et nouveau lotissement.
 10. Divers
-

POINT 1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur Florent PIERRON est nommé secrétaire de séance.

POINT 2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 29 septembre 2023.

Ce compte-rendu est approuvé, à l'unanimité.

POINT 3 : CHASSE – AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION EN GRE A GRE ENTRE LA COMMUNE ET LE LOCATAIRE SORTANT. DCM N°031/2023

Monsieur Marc LEDURE quitte la salle du conseil et ne prend pas part à cette délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Communale Consultative de la Chasse s'est réunie le mercredi 25 octobre 2023 en mairie pour étudier le dossier du locataire sortant, Monsieur Marc LEDURE.

A la suite de cette réunion, la commission a rendu un avis favorable et a validé le dossier de Monsieur Marc LEDURE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de location de la chasse communale, du 2 février 2024 au 1er février 2033 avec le locataire sortant, Monsieur Marc LEDURE,
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires se rapportant à ce renouvellement.

POINT 4 : CHASSE – DESIGNATION DE L'ESTIMATEUR DE DEGÂTS DE GIBIER ROUGE. DCM N°032/2023

Le Conseil Municipal,

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation du cahier des charges types des chasses communales ou intercommunales,

Vu le cahier des charges types des chasses communales ou intercommunales fixant les modalités de mise en location et de gestion des chasses communales ou intercommunales pour la période comprise entre le 02 février 2024 et le 1er février 2033 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un estimateur des dégâts de gibiers pour la période comprise entre le 02 février 2024 et le 1er février 2033 inclus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne Monsieur Francis JACQUES de La Maxe en qualité d'estimateur des dégâts de gibiers pour la durée du bail de chasse à intervenir.

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches découlant de la présente délibération.

POINT 5 : CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE MISSIONS INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE. DCM N°033/2023

(Code Général de la Fonction Publique - art L452-44)

Considérant que l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du Code Général de la Fonction Publique et par convention.

Considérant en outre que la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Considérant que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en oeuvre par le Centre de Gestion de la Moselle,

Monsieur le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG57, en fonction des nécessités de service,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à disposition de personnel par le CDG57, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

POINT 6 : MISE A JOUR DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL). DCM N°034/2023

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU la délibération DCM 007/2018 prise le 15 février 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du comité technique en date du 13 octobre 2023 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2023 et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial,
- Rédacteur territorial,
- Adjoint administratif territorial,
- Adjoint technique territorial.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés dans cette délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes ainsi que les critères et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

CATEGORIE A :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,	36 210 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	32 130 €
Groupe 3	Emplois nécessitant une technicité, expérience, qualification ou une expertise particulière,	25 500 €
Groupe 4	Sujétions particulières	20 400 €

CATEGORIE B :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,	17 480 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	16 015 €
Groupe 3	Emplois nécessitant une technicité, expérience, qualification ou une expertise particulière,	14 650 €

CATEGORIE C :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels
Groupe 1	Emplois nécessitant une technicité, expérience, qualification ou une expertise particulière,	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Il pourra être modulé suivant l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué si le montant mensuel est supérieur à 15 € par mois (pour les agents à temps non complet, au prorata de la durée de travail effectif). Dans le cas contraire, le versement est annuel.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et ayant reçu un avis favorable du comité technique :

- résultats professionnels,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement.

Le CIA pourra être minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires, en cas de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie A	
Groupe	Montants annuels maxima
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Catégorie B	
Groupe	Montants annuels maxima
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Catégorie C	
Groupe	Montants annuels maxima
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant du complément indemnitaire sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail normal du dimanche et jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés ;

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De modifier les groupes et les fonctions sur RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2023 pour les cadres d'emploi concernés.
- De modifier les bénéficiaires du RIFSEEP.
- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (délibération DCM n° 007/2018 du 15 février 2018)
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2023.

POINT 7 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE. DCM N°035/2023

Le rapport annuel d'activité (article L5211-39 du CGCT) est édité tous les ans par la Communauté de Communes.

Le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte administratif. Ce rapport est présenté par le Maire au Conseil Municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

POINT 8 : EXTENSION DU PERIMETRE DU SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE. DCM N°036/2023

RAPPORT

L'année 2023 est consacrée à une réflexion sur une extension du périmètre du Service Informatique Mutualisé de Maizières-lès-Metz et Rives de Moselle.

Les Communes associées sont Antilly, Argancy, Charly-Oradour, Ennery, Flévy et Norroy-le-Veneur.

Une présentation des projections financières tant en valeur qu'en pourcentage des charges de cette extension a été proposée aux élus présents desdites communes le 10 mai dernier.

A l'issue, il a été demandé aux Communes de confirmer leur volonté d'adhérer avec une prise d'effet au 1er janvier 2024.

A ce jour, les Communes de Antilly, Charly-Oradour, Ennery et Flévy ont confirmé leur demande. Pour les Communes de Argancy et Norroy-le-Veneur, la confirmation de l'adhésion est toujours à finaliser.

Compte tenu du calendrier des instances de Rives de Moselle, le Conseil Communautaire du 30 novembre aura à se prononcer sur cette extension du Service Mutualisé Informatique.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'intégration de la Commune au Service Mutualisé Informatique, à accepter la convention et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

DELIBERATION

VU l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de convention du Service Mutualisé Informatique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONFIRME l'adhésion de la Commune au Service Mutualisé Informatique.

ACCEPTE la convention du Service Mutualisé Informatique.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention.

POINT 9 : DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES DU LIEU-DIT HAMEAU DE BUY ET NOUVEAU LOTISSEMENT. DCM N°037/2023

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération DCM N° 010/2023 du 31 mars 2023, le Conseil Municipal a décidé de confier à La Poste un service d'accompagnement à la création et la réalisation de notre Base Adresses Locales (BAL) qui servira à alimenter la Base Adresse Nationale (BAN).

Ce service se décompose en 3 étapes :

- Rapport méthodologique,

- Audit et conseil,
- Réalisation d'un plan d'adressage.
-

Au cours de la phase Audit et Conseil, la Poste a relevé trois rues qui n'ont aucun nom. Les deux premières se situent au lieu-dit du Hameau de Buy, la troisième vers le nouveau lotissement, perpendiculairement à la rue de Metz et parallèle à la rue de la Bevette qui la rejoint en son milieu.

Concernant les deux rues au lieu-dit du Hameau de Buy, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une seule de ces rues ne dessert des habitations. Il propose donc de nommer cette rue « Hameau de Buy » et de numéroter les habitations comme suit :

- Section B, parcelle 18 : 1, Hameau de Buy
- Section B, parcelle 60 : 2, Hameau de Buy,
- Section B, parcelle 63 : 3, Hameau de Buy.

Concernant la rue du nouveau lotissement, Monsieur le Maire propose de l'appeler Rue de la Bévette, puisqu'elle se situe en continuité de cette rue. Si des constructions devaient se réaliser dans la rue perpendiculaire à la rue de Metz, la numérotation serait reprise dans la continuité de la numérotation du nouveau lotissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE que la rue du Hameau de Buy portera le nom de Hameau de Buy et que les numérotations des constructions existantes seront :
 - o Section B, parcelle 18 : 1, Hameau de Buy
 - o Section B, parcelle 60 : 2, Hameau de Buy,
 - o Section B, parcelle 63 : 3, Hameau de Buy.
- DECIDE que la rue du nouveau lotissement portera le nom de rue de la Bévette et que la numérotation sera reprise dans la continuité de la numérotation du nouveau lotissement.

POINT 10 : DIVERS

- Projet îlot ouest : après consultation de l'UTT, la hauteur des bordures ne serait pas conforme. Le projet est de nouveau étudié par l'entreprise Colas qui doit l'adapter aux remarques de l'UTT.
- M. PIERRON signale que la signalisation n'a pas été remise sur la voie verte suite aux travaux de l'A4. Il va prévenir la communauté de communes pour que les panneaux soient remis en place.
- Pour rappel : il est interdit de nourrir les chats sauvages.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 heures 10 minutes.

Antilly, le 19 décembre 2023

Le secrétaire,
Florent PIERRON

Le Maire,
Arnaud DEMUYNCK

